

Séance du 6 juillet 2026

DELIBERATION  
N°2026\_065

L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à dix-huit heures

Le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Eric CUER, Maire.

**Objet : Fixation de la participation des communes conventionnées dans le cadre du service d'accueil du mercredi**

Nombre de conseillers en exercice : 15

|              |           |            |                |
|--------------|-----------|------------|----------------|
| VOTANTS : 15 | POUR : 15 | CONTRE : / | ABSTENTION : / |
|--------------|-----------|------------|----------------|

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 30 juin 2026

**Présent(s)** : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - DENIS - HERRADA – JULIEN-RAOULT  
MRS CUER - LAFAY - MAZARD - MAZZINI - ROCHETTE  
Formant la majorité des membres en exercice

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. MATHEVON à M. LAFAY – M. MENARD à M. ROCHETTE  
- M. MORIZET à Mme CHAUSSIGNANT – Mme CORTIAL à M. MAZZINI – Mme REYNAUD à  
Mme JULIEN-RAOULT

**Absent(s)** : /

**A été élu(e) secrétaire de séance** : Léo LAFAY

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°25-055 du 13 octobre 2025, la commune a approuvé le principe d'une participation financière des communes conventionnées au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs du mercredi pour les enfants non scolarisés à Meysse.

Il rappelle également que les conventions conclues avec les communes partenaires prévoient la possibilité de réévaluer la participation financière en cas de modification substantielle du coût réel du service.

Il rappelle que le montant de cette participation avait été déterminé à partir des éléments financiers disponibles lors de l'élaboration du budget prévisionnel du service.

Dans le cadre du développement du service et afin de garantir son équilibre financier, un bilan de fonctionnement a été réalisé sur l'année écoulée et une estimation pour l'année à venir. Cette analyse a permis d'actualiser le coût réel du service, notamment au regard :

- de la réévaluation des charges de personnel effectivement fonctionnement de l'accueil ;
- de l'élargissement des amplitudes horaires, avec une ouverture de l'accueil du matin désormais fixée à 7h00 afin de mieux répondre aux besoins des familles.

Afin d'assurer la continuité du service public, la qualité de l'accueil des enfants et une répartition équitable des charges entre collectivités, il est proposé d'approuver une nouvelle convention de participation financière pour l'année scolaire 2026-2027.

Cette convention fixe les modalités de participation des communes partenaires pour les enfants domiciliés sur leur territoire et accueillis au sein de l'Accueil collectif de Meysse.

Le montant de la participation est fixé à 13,82 € par demi-journée réservée (matin ou après-midi).

La convention est conclue pour la seule année scolaire 2026-2027 et ne comporte aucune reconduction tacite.

Toute poursuite du partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention soumise à l'approbation des conseils municipaux concernés.

Les autres dispositions de la délibération n° n°25-055 du 13 octobre 2025 demeurent inchangées.

Vu la délibération n°24-028 du 17 juin 2024 portant création du service d'accueil du mercredi ;

Vu la délibération n°24-029 du 17 juin 2024 fixant les tarifs du service ;

Vu la délibération n°25-055 du 13 octobre 2025 approuvant les conventions financières avec les communes partenaires ;

Considérant la nécessité d'adapter la participation financière des communes conventionnées au coût réel du service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de participation financière au service d'Accueil Collectif de Mineurs du mercredi pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **FIXE** la participation des communes partenaires à 13,82 € par demi-journée réservée soit 27,64€ la journée ;
- **DIT** que la participation aux heures de garderie reste inchangée ;
- **DIT** que ces nouveaux montants entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,  
Éric CUER



*Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.*

---

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.